

DIRECTIVES

pour l'expertise à effectuer

en vue de la classification d'un véhicule routier en tant que véhicule historique

Aux fins de la classification d'un véhicule en tant que véhicule historique, une expertise doit être effectuée par un expert, dûment instruit en la matière, soit de la SNCA, soit d'un des Services Techniques visés à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

L'expertise doit être documentée dans un rapport, établi conformément au modèle ci-annexée.

Définition du *véhicule routier historique*:

= tout véhicule routier soumis à l'immatriculation:

- (1) dont la date de la première mise en service remonte à au moins 30 ans,
- (2) dont le type n'est plus produit, et
- (3) qui est maintenu dans son état d'origine, sans qu'une modification essentielle n'ait été apportée à ses composants principaux.

Critère général

pour qu'un véhicule routier puisse être classé comme « véhicule historique »:

➔ **le véhicule doit pouvoir être considéré comme faisant partie du patrimoine culturel automobile, c'est pourquoi son aspect tant externe qu'interne doit correspondre à celui qui lui a été propre au moment de sa fabrication et de son utilisation pendant les douze premières années**

En particulier, mais non limitativement:

- le véhicule doit se trouver dans un bon état d'entretien et d'apparence (par différenciation à un 'ancien véhicule', utilisé de façon 'normale')
- une modification/transformation du véhicule doit, le cas échéant, émaner de l'époque contemporaine⁽¹⁾; (Émaner de l'époque contemporaine veut dire qu'une modification aurait pu être faite durant la période normale d'utilisation du véhicule (12 ans) du fait que le type de composants respectivement matériaux utilisés existaient déjà à ce moment-là)
- les composants techniques principaux du véhicule doivent correspondre à l'état original ou avoir été remplacés par des composants contemporains
- l'ajoute ou l'adaptation d'un composant ou d'un équipement ne doit pas changer ni entraver l'aspect original du véhicule
- une modification d'un type de véhicule faite par le constructeur de celui-ci peut être considérée comme contemporaine même si cette modification est intervenue au-delà de la période normale d'utilisation (12 ans) d'un véhicule.

[version 2015-06-02]

- une modification qui n'émane pas de la période normale d'utilisation (12 ans) d'un véhicule mais qui a été manifestement faite il y a plus de trente ans est à considérer comme contemporaine.

(1) La notion 'contemporain (e)' vise la période d'utilisation normale d'un véhicule, soit globalement les douze ans à partir de la date de sa première mise en service ou la date de production du véhicule si la date de première mise en circulation n'est pas connue.

(2) la notion 'autorisé (e)' vise l'autorisation par le constructeur du véhicule, par un mandataire de celui-ci ou par un Service Technique dûment notifié dans le domaine de la réception des véhicules routiers historiques (VRH) par la SNCA

Catalogue des exigences

1. Identification du véhicule

Le véhicule doit pouvoir être identifié sans équivoque:

- présence et lisibilité du numéro de châssis ou de série original (la frappe à froid n'est obligatoire que pour les véhicules mis en circulation à partir du 1^{er} octobre 1971)
- présence et lisibilité soit de la plaquette du constructeur originale, soit d'une plaquette conforme aux exigences afférentes du Règlement (UE) n° 19/2011 de la Commission du 11 janvier 2001, tel que modifié par la suite
- présence et lisibilité du marquage original du moteur: numéro, type ou autre désignation si le moteur était muni d'un tel marquage à l'origine.

2. Exigences applicables pour les composants essentiels du véhicule

2.1. Structure / Carrosserie

2.1.1. Carrosserie

- aspect original maintenu, conformément à la Charte de Turin de la FIVA
- seulement matériaux originaux ou autres matériaux contemporains
- modification/transformation non permise, sauf si elle émane de l'époque contemporaine
- réparation (le cas échéant) ne doit pas changer ou entraver l'aspect global du véhicule

2.1.2. Laquage

- en principe couleur originale, ou couleur reflétant un aspect contemporain.
- laquage façonné ou autocollants: images, publicités, logos, etc. non permis, sauf s'ils relèvent de la période contemporaine

2.2. Châssis et trains de roulement

2.2.1. Châssis

- original, pièce de remplacement originale ou réplique authentique autorisée

2.2.2. Trains de roulement

- original, pièce de remplacement originale ou pièce de remplacement contemporaine
Autorisée

2.3. Moteur et propulsion

2.3.1. Moteur

- moteur original ou autre moteur original de la gamme
- composants périphériques (notamment système de carburation) originaux ou composants contemporains
- montage d'un système non contemporain de dépollution des gaz d'échappement permis
- remplacement du système d'échappement original, par une reproduction du système originale en acier ou en acier inoxydable permis, à condition qu'il n'y ait pas d'aggravation au niveau des émissions
- remplacement du système à carburant liquide par un système à carburant gazeux permis, à condition que cette adaptation ait eu lieu durant la période contemporaine ou que le système de remplacement relève de la technologie contemporaine

2.3.2. Système de transmission

- système original ou autre système original de la gamme

2.4. Système de freinage

- système original ou autre système original de la gamme ou système contemporain autorisé
- remplacement de la commande mécanique par une commande hydraulique permis, à condition que cette adaptation relève de la technologie contemporaine
- remplacement du système de freinage à circuit unique par un système à double circuit permis

2.5. Direction

- système original ou autre système original de la gamme
- volant spécial contemporain ou volant autorisé

2.6. Roues et pneus

- équipement original ou autre équipement original de la gamme ou combinaison contemporaine autorisée
- remplacement de pneus diagonaux par pneus radiaux, aux dimensions équivalentes, permis

2.7. Installation électrique

2.7.1. Éclairage et signalisation

- composants originaux ou autres composants de la gamme ou composants contemporains autorisés
- modification / transformation contemporaine permise dans l'intérêt de la sécurité routière du véhicule, à condition de ne pas en entraver l'aspect

2.7.2. Équipement audio / vidéo et équipement de communication

- montage d'un système non contemporain permis, à condition que cette adaptation n'entrave pas ou, le cas échéant, seulement de manière sommaire, l'aspect optique du tableau de bord et de l'intérieur du véhicule

2.7.3. Autres équipements électriques

- remplacement du système à 6V par un système à 12V permis, à condition que cette adaptation ait été effectuée selon les règles de l'art

2.8. Aménagement intérieur

2.8.1. Aspect général

- bon état d'entretien et d'apparence
(par différenciation à un 'ancien véhicule', utilisé de façon 'normale')

2.8.2. Sièges et ceintures

- équipement original ou autre équipement de la gamme ou équipement contemporain autorisé

2.8.3. Tableau de bord

- équipement original ou autre équipement contemporain, maintenant l'aspect original

2.8.4. Équipement adapté pour conducteur avec handicap

- adaptation permise, à condition qu'elle ait été faite selon les règles de l'art, au moyen d'équipements autorisés

2.8.5. Équipements de sécurité pour véhicules de course ou de rallyes

- Sièges, arceau, ceintures, système d'extinction, système de freinage spécial etc. non contemporains permis

3. Exigences particulières / complémentaires pour véhicules automoteurs à deux roues

3.1. Réservoir à carburant

- seulement réservoir original, ou réplique authentique ou autre réservoir contemporain

3.2. Système d'échappement

- seulement système original, ou réplique authentique ou autre système contemporain

3.3. Siège

- seulement siège original, ou siège original de la gamme, ou autre siège contemporain

Annexe: Modèle du rapport d'expertise

Modèle du rapport d'expertise à établir en vue de la classification d'un véhicule routier en tant que « véhicule historique »

SNCA <i>ou</i> Service Technique (Désignation et adresse et/ou logo)
--

Numéro / réf. du rapport
--

Données du véhicule

Numéro d'identification (VIN)	
Catégorie du véhicule	
Fabricant (marque)	
Désignation commerciale	
Type, modèle, version, variante ...	
Date de fabrication (<i>au moins l'année</i>)	
Date de la première mise en circulation	
Type du moteur	
Marquage / code du moteur	
Type de carburant ou de combustible	

Évaluation technique ^{(a) (b)}

conforme	non-conforme
-----------------	---------------------

1. Identification du véhicule		
Numéro de châssis (VIN)		
Plaquette du constructeur		
Marquage du moteur		
2.1. Structure / Carrosserie		
2.1.1. Carrosserie		
aspect original ou contemporain		
matériaux originaux ou matériaux contemporains autorisés		
modification/transformation autorisée		
réparation (<i>le cas échéant</i>)		
2.1.2. Laquage		
laquage original ou contemporain		
images, publicités, logos contemporains		
2.2. Châssis / cadre et trains de roulement		
2.2.1. Châssis / cadre		
châssis / cadre original ou réplique authentique autorisée		
2.2.2. Trains de roulement		
trains originaux, contemporains ou certifiés / réceptionnés		

^(a) si une exigence ou une condition n'est pas applicable, utiliser le marquage "NA"

^(b) ajouter au rapport d'expertise tous documents et/ou photos susceptibles d'en faciliter la lecture et/ou l'appréciation

	conforme	non-conforme
2.3. Moteur et propulsion		
2.3.1. Moteur		
moteur original ou moteur original de la gamme		
système de carburation original ou contemporain		
système d'échappement original ou autre système autorisé		
2.3.2. Système de transmission		
système original ou système original de la gamme		
2.4. Système de freinage		
système original ou système original de la gamme		
commande mécanique remplacée par commande hydraulique		
système à circuit unique remplacé par système à double circuit		
2.5. Direction		
système original ou système original de la gamme		
volant original, contemporain ou certifiée / réceptionnée		
2.6. Roues et pneus		
équipement original, de la gamme ou contemporain		
pneus diagonaux remplacés par pneus radiaux		
2.7. Installation électrique		
2.7.1. Éclairage et signalisation		
équipement original, de la gamme ou contemporaine		
modification / transformation autorisée		
2.7.2. Équipement audio/vidéo et équipement de communication		
sans équipement ou équipement original		
post-montage d'un système non contemporain		
2.7.3. Autres équipements électriques		
équipements originaux		
remplacement du système à 6V par un système à 12V		
2.8. Aménagement intérieur		
2.8.1. Aspect général		
bon état d'entretien et d'apparence (par différenciation à un 'ancien véhicule', utilisé de façon 'normale')		
2.8.2. Sièges et ceintures		
sièges originaux, sièges originaux de la gamme ou sièges contemporains		
post-montage de ceintures		
2.8.3. Tableau de bord		
tableau de bord original ou contemporain		
2.8.4. Équipement adapté pour conducteur avec handicap		
adaptation du véhicule selon les règles de l'art		
3. Véhicules automoteurs à deux roues (exigences complémentaires)		
3.1. réservoir à carburant: original ou réplique authentique		
3.2. système d'échappement: original ou réplique authentique		
3.3. siège: original, de la gamme ou contemporain		

Déviations et/ou non-conformités constatées

Élément	Description de la déviation ou non-conformité
1. Identification	
2.1. Structure / Carrosserie	
2.2. Châssis/cadre et transmission	
2.3. Moteur et propulsion	
2.4. Système de freinage	
2.5. Direction	
2.6. Roues et pneus	
2.7. Installation électrique	
2.8. Aménagement intérieur	
3. Véhicules automoteurs à deux roues	

Déclaration de l'expert

Je soussigné
(Nom et prénom de l'expert)

déclare par la présente avoir expertisé le véhicule décrit et spécifié ci-dessous.

Au vu de mes constats, je suis de l'avis que le véhicule visé, dans son état actuel:

- est à considérer comme véhicule historique ^(x)
- ne peut pas être considéré comme véhicule historique ^(x)

en vertu des dispositions de la rubrique 2.23. de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

....., le

.....
(Signature de l'expert)

(x) cocher ce qui convient